

**TROISIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 8 AVRIL 2024
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 23 OCTOBRE 2023**



Crédit Agricole S.A.
(société anonyme immatriculée en France)
Programme d'émission de Titres

Le présent supplément constitue le troisième supplément (le « **Troisième Supplément** ») établi conformément aux dispositions de l'article 23 (1) du Règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** »). Il complète et doit être lu et interprété conjointement avec le prospectus de base relatif au programme d'émission de Titres de Crédit Agricole S.A. (« **Crédit Agricole S.A.** » ou l'« **Émetteur** ») qui a reçu le numéro d'approbation 23-443 de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») en date du 23 octobre 2023 (le « **Prospectus de Base** »), le premier supplément au Prospectus de Base en date du 17 novembre 2023 qui a reçu le numéro d'approbation 23-476 de l'AMF (le « **Premier Supplément** ») et le deuxième supplément au Prospectus de Base en date du 14 février 2024 qui a reçu le numéro d'approbation 24-032 de l'AMF (le « **Deuxième Supplément** »).

Ce Troisième Supplément approuvé par l'AMF en date du 8 avril 2024 et ayant reçu le numéro d'approbation 24-096 sera publié sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Émetteur (www.credit-agricole.com).

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification dans ce Troisième Supplément, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente. Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Troisième Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations de ce Troisième Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans ce Troisième Supplément, il n'y a pas eu de fait nouveau significatif, d'erreur ou d'inexactitude substantielle s'agissant de l'information contenue dans le Prospectus de Base depuis sa publication.

Ce Troisième Supplément a été préparé afin :

- (i) d'incorporer par référence :
 - le Document d'Enregistrement Universel 2023 de l'Émetteur, enregistré auprès de l'AMF le 22 mars 2024 sous le numéro D.24-0156 ;
 - le Communiqué de Presse publié par l'Émetteur le 22 mars 2023 relatif à la mise à disposition du Document d'Enregistrement Universel et du Rapport Financier Annuel 2023 de l'Émetteur ;
 - le premier amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023 de l'Émetteur, enregistré auprès de l'AMF le 28 mars 2024 sous le numéro D.24-0156-A01 ;
- (ii) de mettre à jour la section « Facteurs de risque » ;
- (iii) de mettre à jour la section « Documents incorporés par référence » ;

- (iv) de mettre à jour la section « Table de correspondance » ;
- (v) de mettre à jour la section « Description de l'Emetteur » ;
- (vi) de mettre à jour la section « La Surveillance et La réglementation des Etablissements de Crédit par les Pouvoirs Publics en France » ;
- (vii) de mettre à jour la section « Informations Générales ».

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus, lorsque les Titres font l'objet d'une Offre Non-exemptée, les investisseurs, qui ont déjà donné leur accord pour acquérir ou souscrire des Titres préalablement à la publication de ce Troisième Supplément et pour autant que ces Titres ne leur aient pas été livrés au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté, ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de deux (2) jours ouvrés après la publication de ce Troisième Supplément (soit jusqu'au 10 avril 2024). Si les investisseurs souhaitent exercer leur droit de rétractation, ils peuvent contacter les Etablissements Autorisés.

TABLE DES MATIERES

FACTEURS DE RISQUE	4
MISE A JOUR DES DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	9
MISE A JOUR DE LA TABLE DE CONCORDANCE	12
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	19
MISE A JOUR DE LA SURVEILLANCE ET LA REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT PAR LES POUVOIRS PUBLICS EN FRANCE	22
MISE A JOUR DES INFORMATIONS GENERALES	26
RESPONSABILITE DU TROISIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE	27

MISE A JOUR DES FACTEURS DE RISQUE

Le paragraphe 1 intitulé « 1. Facteurs de Risque Liés à l'Émetteur et à son Activité » situé à la page 10 du Prospectus de Base dans la section « Facteurs de Risque » et le sous-paragraphe 2.5 intitulé « 2.5. Risques liés aux Titres Verts et aux Titres Sociaux » au sein du paragraphe 2 intitulé « 2. Risques relatifs aux Titres », situé aux pages 20 à 22 du Prospectus de Base dans la section « Facteurs de Risque » sont intégralement supprimés et remplacés par ce qui suit¹

1. FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'ÉMETTEUR ET À SON ACTIVITÉ

Compte tenu de la structure de l'Émetteur et du Groupe Crédit Agricole, et notamment au regard du mécanisme légal de solidarité financière interne prévu à l'article L.511-31 du Code monétaire et financier (tel que décrit dans les facteurs de risques 1.6. « *Risques liés à la structure du Groupe Crédit Agricole* »), les facteurs de risque pertinents liés à l'Émetteur et à son activité sont ceux auxquels est exposé le Groupe Crédit Agricole et qui sont plus spécifiquement décrits aux pages 45 à 60 de l'amendement n°1 au Document d'Enregistrement Universel 2023 de Crédit Agricole S.A., déposé auprès de l'AMF le 28 mars 2024 sous le n° D.24-0156-A01 détaillés dans les Sections « Documents Incorporés par Référence » et « Table de Concordance » du présent Prospectus de Base, 325 à 349 de l'amendement n°3 au Document d'Enregistrement Universel 2022 de Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 10 août 2023 sous le numéro D.23-0154-A03 (l'« A.03 au DEU 2022 »), ainsi détaillés dans les sections « Documents Incorporés par Référence » et « Table de Concordance » du présent Prospectus de Base.

2. RISQUES RELATIFS AUX TITRES

2.5 Risques liés aux Titres Verts et aux Titres Sociaux

Les Conditions Définitives relatives à toute Souche de Titres spécifique peuvent prévoir que ces Titres constitueront des Titres Verts ou Titres Sociaux. Dans un tel cas, l'Émetteur aura l'intention d'affecter un montant égal ou équivalent au produit net des Titres, pour le financement et/ou le refinancement, en tout ou partie, (i) d'Actifs Verts Eligibles nouveaux ou existants, qui sont généralement (a) des prêts visant à financer, ou des investissements dans, certaines catégories de projets environnementaux ou durables relevant de secteurs d'activité éligibles au sens du cadre général intitulé « *Green Bond Framework* » du Groupe Crédit Agricole (tel que modifié et complété de temps à autre) (le « **Green Bond Framework** », les activités éligibles au sens du Green Bond Framework étant ci-après définies les « **Activités Eligibles** »), ou (b) des prêts à des entreprises qui démontrent qu'au moins 90% de leurs revenus ont pour origine des opérations dans une ou plusieurs Activités Eligibles au sens du Green Bond Framework, étant précisé que les 10% restants, bien que ne trouvant pas leur origine dans une ou plusieurs Activités Eligibles, n'ont pas pour origine des activités exclues par le Green Bond Framework ou (ii) d'Actifs Sociaux Eligibles nouveaux ou existants, qui sont généralement des prêts nouveaux ou existants relatifs à certains projets cherchant à obtenir un impact social positif (tel que plus amplement décrit dans la section du présent Prospectus de Base intitulée « *Utilisation des Fonds* »).

Bien que l'Émetteur ait l'intention d'appliquer un montant égal ou équivalent au produit net de toute Titre Vert ou Social de façon conforme, ou conforme en substance, à ce qui est décrit à la section du présent Prospectus de Base intitulée « *Utilisation des Fonds* », il existe un risque que l'affectation de ces fonds aux Actifs Verts Eligibles ou Actifs Sociaux Eligibles concernés, selon le cas, ne puisse être mise en œuvre de façon conforme, ou conforme en substance, et/ou selon un quelconque échéancier, ou encore que ce produit ne soit totalement déboursé comme prévu. De même, il existe un risque que les Titres Verts ou Titres Sociaux ou que les activités ou projets financés (ou refinancés) ne produiront pas les résultats (qu'ils soient ou non liés à des objectifs environnementaux, durables, sociaux ou autres) attendus ou anticipés à l'origine initialement prévus ou attendus par l'Émetteur.

Cependant, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Émetteur, les Titres Verts ou les Titres Sociaux ou les activités ou projets qu'ils financent (ou refinancent) peuvent ne pas avoir les résultats ou l'issue (qu'ils soient ou non liés à des objectifs environnementaux, sociaux, de développement durable ou autres) initialement prévus ou anticipés par ce dernier et par ailleurs, l'application d'un montant égal ou équivalent au produit net des Titres Verts ou des Titres Sociaux aux Actifs Verts Eligibles ou aux Actifs Sociaux Eligibles concernés, selon le cas, peut ne pas être mise en œuvre de façon conforme, ou conforme en substance, au calendrier, aux résultats ou à l'issue initialement attendus ou anticipés par l'Émetteur.

¹ Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base pour le paragraphe intitulé « Facteurs de Risque Liés à l'Émetteur et à son Activité » et pour le paragraphe intitulé « Risques liés aux Titres Verts et aux Titres Sociaux », les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

Se référer à la section intitulée « *Utilisation des Fonds* » pour plus d'informations sur l'utilisation du produit net de l'émission de Titres Verts ou de Titres Sociaux. Les termes « Activités Eligibles », « Actifs Sociaux Eligibles », « Actifs Verts Eligibles », « Green Bond Framework », « Green Bond Principles », « Social Bond Framework », « Social Bond Principles », « Titres Sociaux », et « Titres Verts », sont définis à la section « *Utilisation des Fonds* » du présent Prospectus de Base.

De plus, l'Émetteur peut changer son Green Bond Framework et/ou son Social Bond Framework et/ou les critères de sélection qu'il utilise pour sélectionner des Actifs Verts Eligibles ou des Actifs Sociaux Eligibles à tout moment. En particulier, les Green Bond Framework et Social Bond Framework et les définitions y afférentes peuvent (ou pas) être modifiés en fonction de l'évolution des Principes ICMA relatifs aux Titres Verts (« **Green Bond Principles** », sur lesquels repose le Green Bond Framework) et/ou aux Principes ICMA relatifs aux Titres Sociaux (« **Social Bond Principles** », sur lesquels repose le Social Bond Framework) et/ou sur la base de tout autre standard de cadre européen. De tels changements peuvent avoir un impact négatif sur la valeur de marché des Titres Verts ou Titres Sociaux et sur leur liquidité.

A la date du présent Prospectus de Base, le Green Bond Framework est aligné sur les principes ICMA relatifs aux Titres Verts (« **Green Bond Principles** », sur lesquels repose le Green Bond Framework) et le Social Bond Framework est aligné sur les principes ICMA relatifs aux Titres Sociaux (« **Social Bond Principles** », sur lesquels repose le Social Bond Framework). Le Groupe Crédit Agricole peut modifier à tout moment son Green Bond Framework et/ou son Social Bond Framework et/ou les critères de sélection qu'il utilise pour les Activités Eligibles et/ou pour sélectionner les Actifs Verts Eligibles ou les Actifs Sociaux Eligibles. En particulier, ces cadres et les définitions qui y sont utilisées peuvent (ou non) être modifiés pour s'adapter à toute mise à jour qui pourrait être faite, en particulier, des Green Bond Principles et/ou des Social Bond Principles. De tels changements peuvent avoir un impact négatif sur la valeur de marché et la liquidité des Titres Verts ou des Titres Sociaux émis avant leur mise en œuvre.

Ces hypothèses Un tel changement, événement ou manquement de l'Émetteur (y compris un manquement à fournir des rapports et/ou des informations sur l'utilisation du produit des Titres Verts et Titres Sociaux conformément au cadre du Green Bond Framework et/ou au cadre du Social Bond Framework) ne constitueront pas et n'entraîneront pas (i) un Cas d'Exigibilité Anticipée relatifs aux Titres Verts ou Titres Sociaux ni (ii) une obligation de l'Émetteur de racheter les Titres Verts ou les Titres Sociaux de quelque manière que ce soit ou un facteur pertinent permettant à l'Émetteur de déterminer s'il doit exercer ou non des droits de rachat facultatifs à l'égard d'un quelconque Titre ou (iii) donner aux Porteurs de Titres le droit de demander le rachat anticipé ou, l'accélération des Titres Verts ou Titres Sociaux qu'ils détiennent ou donner lieu à toute autre revendication ou droit.

L'Union Européenne a adopté le 18 juin 2020 le Règlement (UE) n° 2020/852 (le « Règlement Taxonomie ») relatif à l'établissement d'un cadre pour faciliter les investissements durables (la « Taxonomie »), qui définit des critères pour déterminer si une activité économique est considérée comme écologiquement durable, c'est-à-dire (i) contribuer substantiellement à au moins un des six objectifs environnementaux énoncés dans le Règlement Taxonomie, (ii) tout en évitant de causer de préjudice important aux autres objectifs environnementaux (le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »), (iii) respecter des garanties minimales et (iv) respecter des critères techniques de sélections. La Taxonomie est sujette à des développements ultérieurs par le biais de règlements délégués existants et futurs qui définissent et/ou visent à définir les critères techniques de sélection pour chacun des objectifs environnementaux.

Au sens du Green Bond Framework, les activités peuvent être considérées comme des Activités Eligibles si elles satisfont, selon le cas, (i) au critère de contribution substantielle prévu par le Règlement Taxonomie, (ii) ou à un critère interne au Groupe Crédit Agricole, basé sur les pratiques du secteur d'activité considéré. Le Green Bond Framework propose ainsi une liste (non limitative) d'Activités Eligibles précisant pour chacune d'entre-elles le critère de contribution substantielle du Règlement Taxonomie ou le critère interne correspondant.

Toutefois, la notion d'Activité Eligible au sens du Green Bond Framework diffère de celle découlant du Règlement Taxonomie et le recours dans le Green Bond Framework au critère de la contribution substantielle retenu par le Règlement Taxonomie ne préjuge pas de l'alignement des Activités Eligibles, et par conséquent des Actifs Verts Eligibles, avec la Taxonomie. Notamment, le Green Bond Framework ne fait pas, sauf cas particuliers, du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » une condition d'éligibilité des Activités Eligibles.

Si les Activités Eligibles, et par conséquent les Actifs Verts Eligibles, ne sont pas alignés sur la Taxonomie, il peut en résulter des conséquences négatives pour certains investisseurs avec des mandats de portefeuille pour investir dans des actifs verts alignés sur la Taxonomie. En conséquence, les Titulaires de Titres pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans ces Titres.

Plus généralement, la définition (légale, réglementaire ou autre) et le consensus du marché sur ce qui constitue ou peut être classé comme un projet « durable », « vert », « social » ou « labellisé de manière équivalente » ou un prêt qui peut financer un tel projet restent en cours de développement.

Compte tenu de l'évolution constante des réglementations et des pratiques de marché sur les marchés verts, durables et sociaux, il existe un risque que l'utilisation du produit des Titres Verts ou des Titres Sociaux ne satisfasse pas, en tout ou en partie, aux futures exigences législatives ou réglementaires, ou aux attentes ou exigences actuelles ou futures des investisseurs en ce qui concerne les critères d'investissement ou les lignes directrices auxquelles tout investisseur ou ses investissements sont tenus de se conformer en vertu de ses propres statuts ou d'autres règles de gouvernance ou mandats de portefeuille d'investissement.

Tout manquement à l'obligation d'affecter un montant égal ou équivalent au produit net de toute émission de Titres Verts ou Titres Sociaux tel que prévu, tout retrait d'un avis ou d'une certification applicable, tout avis ou certification selon lequel l'émetteur ne se conforme pas, en tout ou en partie, aux critères ou exigences couverts par cet avis ou cette certification, ou toute modification du cadre des obligations vertes et/ou du cadre des obligations sociales et/ou des critères de sélection respectifs peut avoir un effet négatif sur la valeur de marché des Titres Verts ou des Titres Sociaux, selon le cas, et/ou peuvent avoir des conséquences négatives pour certains investisseurs ayant pour mandat d'investir dans des actifs verts ou des actifs sociaux et, par conséquent, les porteurs d'obligations peuvent perdre tout ou partie de leur investissement dans ces Titres.

En outre, lorsque les Titres sont qualifiés de Fonds Propres de Catégorie 2 ou d'Instruments Eligibles aux Exigences MREL/TLAC (tels que définis dans la section « Modalités Générales des Titres »), le fait qu'elles soient également des Titres Verts ou Titres Sociaux n'affecte, en aucune circonstance, (i) les caractéristiques des Titres quant à leur rang ou au mécanisme d'absorption des pertes, (ii) la disponibilité des Titres et du produit des Titres pour absorber toute perte, quelle qu'elle soit, de l'Émetteur, que ces pertes proviennent ou non d'actifs verts, durables ou d'autres actifs, (iii) les critères d'éligibilité applicables à la qualification des Titres en fonds propres ou en passifs éligibles, selon le cas ou (iv) les risques liés à la qualification des Titres en tant qu'instrument de Fonds Propres de Catégorie 2 ou d'Instruments Eligibles aux Exigences MREL/TLAC. En outre, aucune disposition n'est en place pour améliorer les performances des Titres de quelque manière que ce soit.

Plus précisément, comme les autres Titres de l'Émetteur, les Titres Verts et Titres Sociaux de l'Émetteur peuvent être soumis (i) à une dépréciation forcée ou une conversion en capital dans le cas où une procédure de résolution est engagée à l'encontre du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur) et même avant le début de cette procédure si certaines conditions sont remplies, pour ce qui concerne les Titres Verts et Titres Sociaux qui seraient qualifiés d'instrument de Fonds Propres de Catégorie 2, auquel cas les Titres Verts et Titres Sociaux ne donnent aucune priorité à leurs porteurs par rapport aux autres Titres (voir les facteurs de risque intitulés « *Les Titres peuvent faire l'objet d'une dépréciation obligatoire ou d'une conversion en actions en vertu des lois européennes et françaises relatives au redressement et à la résolution des banques ou au soutien financier extraordinaire de l'Etat* » et « *Si le Fonds de Garantie s'avère insuffisant pour rétablir la liquidité et la solvabilité d'un membre du réseau ou d'une société affiliée qui pourrait rencontrer des difficultés financières à l'avenir, l'Émetteur pourrait être tenu d'apporter des fonds supplémentaires et, dans un cas extrême, les Porteurs de Titres pourraient subir des conséquences financières négatives significatives* » ci-dessus) et (ii) à toute autre exigence réglementaire si ils sont qualifiés en tant qu'instrument de Fonds Propres de Catégorie 2 ou d'Instruments Eligibles aux Exigences MREL/TLAC, et ce de la même manière que tout autre Titre ayant le même rang mais qui ne serait pas un Titre Vert ou un Titre Social.

De la même manière, l'Émetteur fournira une information régulière des fonds provenant des Titres Verts et Titres Sociaux et publiera des rapports annuels à leur sujet, néanmoins son manquement à le faire ne saurait (i) constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée relatif aux Titres Verts et Titres Sociaux, ou (ii) conduire à l'obligation de l'Émetteur de racheter les Titres Verts ou Titres Sociaux de quelque manière que ce soit ou constituer un facteur pertinent permettant à l'Émetteur de déterminer s'il doit exercer ou non des droits de rachat facultatifs à l'égard d'un quelconque Titre ou (iii) donner aux Porteurs de Titres le droit de demander le rachat anticipé ou, l'accélération des Titres Verts ou Titres Sociaux détenus qu'ils détiennent ou donner lieu à toute autre revendication ou droit.

Lorsque les Titres Verts et Titres Sociaux sont cotés ou admis aux négociations sur un segment dédié « vert » ou « social » ou tout autre segment équivalent de toute bourse ou marché (qu'il soit réglementé ou non réglementé), les critères de cotation ou d'admission aux négociations des Titres Verts et Titres Sociaux peuvent varier d'une bourse ou d'un marché à un(e) autre. Toute cotation ou admission aux négociations peut ne pas être obtenue en ce qui concerne les Titres Verts et Titres Sociaux ou, si obtenue, peut ne pas être maintenue pendant la durée de vie des Titres Verts et Titres Sociaux. En outre, pour éviter tout doute, les paiements du principal et d'intérêts (selon le cas) concernant les Titres Verts ou Titres Sociaux ne dépendent pas de la performance du projet concerné ni ne donnent

droit de recours privilégié sur ces actifs.

Toute défaillance à appliquer un montant égal ou équivalent au produit net de toute émission de Titres Verts ou des Titres Sociaux comme prévu, tout retrait de toute opinion ou certification applicable, toute opinion ou certification selon laquelle l'Émetteur ne se conforme pas en tout ou partie aux critères ou exigences couverts par cette opinion ou certification ou toute modification apportée au Green Bond Framework et/ou Social Bond Framework et/ou aux critères de sélection respectifs peut avoir un effet négatif sur la valeur de marché des Titres Verts ou Titres Sociaux, selon le cas, et peut avoir des conséquences négatives pour certains investisseurs dont le mandat de portefeuille est d'investir dans des actifs verts ou sociaux. De plus, la perception par les investisseurs de la pertinence des Titres en tant que Titres Verts ou Titres Sociaux pourrait être négativement affectée par l'insatisfaction à l'égard du Green Bond Framework et/ou du Social Bond Framework, des controverses portant sur l'impact environnemental, social ou sur la durabilité des activités de l'Émetteur, les Actifs Verts Eligibles ou les Actifs Sociaux Eligibles, les normes en évolution ou le consensus du marché, ou la suspension de l'effectivité de toute opinion ou certification quant à la pertinence des Titres en tant que Titres Verts ou Titres Sociaux. Par conséquent, la valeur de marché et la négociation de ces Titres peuvent diminuer et les Porteurs de Titres peuvent perdre une partie de leur placement dans les Titres.

En outre, lorsque les Titres sont qualifiés de Fonds Propres de Catégorie 2 ou d'Instruments Eligibles aux Exigences MREL/TLAC (tels que définis dans la section « Modalités Générales des Titres »), le fait qu'elles soient également des Titres Verts ou Titres Sociaux n'affecte, en aucune circonstance, (i) les caractéristiques des Titres quant à leur rang ou au mécanisme d'absorption des pertes, (ii) la disponibilité des Titres et du produit des Titres pour absorber toute perte, quelle qu'elle soit, de l'Émetteur, que ces pertes proviennent ou non d'actifs verts, durables ou d'autres actifs, (iii) les critères d'éligibilité applicables à la qualification des Titres en fonds propres ou en passifs éligibles, selon le cas ou (iv) les risques liés à la qualification des Titres en tant qu'instrument de Fonds Propres de Catégorie 2 ou d'Instruments Eligibles aux Exigences MREL/TLAC. En outre, aucune disposition n'est en place pour améliorer les performances des Titres de quelque manière que ce soit.

Plus précisément, comme les autres Titres de l'Émetteur, les Titres Verts et Titres Sociaux de l'Émetteur peuvent être soumis (i) à une dépréciation forcée ou une conversion en capital dans le cas où une procédure de résolution est engagée à l'égard du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur) et même avant le début de cette procédure si certaines conditions sont remplies, pour ce qui concerne les Titres Verts et Titres Sociaux qui seraient qualifiés d'instrument de Fonds Propres de Catégorie 2, auquel cas les Titres Verts et Titres Sociaux ne donnent aucune priorité à leurs porteurs par rapport aux autres Titres (voir les facteurs de risque intitulés « *Les Titres peuvent faire l'objet d'une dépréciation obligatoire ou d'une conversion en actions en vertu des lois européennes et françaises relatives au redressement et à la résolution des banques ou au soutien financier extraordinaire de l'Etat* » et « *Si le Fonds de Garantie s'avère insuffisant pour rétablir la liquidité et la solvabilité d'un membre du réseau ou d'une société affiliée qui pourrait rencontrer des difficultés financières à l'avenir, l'Émetteur pourrait être tenu d'apporter des fonds supplémentaires et, dans un cas extrême, les Porteurs de Titres pourraient subir des conséquences financières négatives significatives* » ci dessus) et (ii) à toute autre exigence réglementaire si ils sont qualifiés en tant qu'instrument de Fonds Propres de Catégorie 2 ou d'Instruments Eligibles aux Exigences MREL/TLAC, et ce de la même manière que tout autre Titre ayant le même rang mais qui ne serait pas un Titre Vert ou un Titre Social.

Absence de définition définitive des projets « durables », « verts » ou « sociaux » et développement des taxonomies vertes et sociales

Il n'existe actuellement ni de définition définitive (juridique, réglementaire ou autre), ni de consensus sur le marché, quant à ce qui constitue ou ce qui peut être classé comme étant, un projet « durable », « vert », « social », ou identifié comme équivalent ou comme un prêt susceptible de financer un tel projet, et aucune garantie ne peut être donnée qu'une définition définitive ou qu'un consensus s'agissant de ces projets ou de ces prêts émergera à l'avenir.

Développement de la « Taxonomie Verte »

Une proposition de règlement du Parlement et du Conseil européen sur une norme européenne volontaire en matière d'obligations vertes a été présentée par la Commission européenne en 2021 et un accord provisoire a été conclu avec le Parlement et le Conseil européen en février 2023 qualifiée de proposition pour une norme européenne en matière d'obligations vertes. En octobre 2023, le Parlement européen et le Conseil ont formellement adopté un Règlement sur les Obligations vertes européennes (le « **Règlement Norme européenne en matière d'obligations vertes** »). Ce Règlement doit à présent être signé et publié au journal officiel de l'Union européenne avant d'entrer en vigueur 20 jours plus tard et de commencer à s'appliquer 12 mois après son entrée en vigueur.

Le Règlement Norme européenne en matière d'obligations vertes s'appuie sur le Règlement (UE) n° 2020/852 (le « **Règlement Taxonomie** ») relatif à l'établissement d'un cadre pour faciliter les investissements durables (la « **Taxonomie** »), qui définit des critères pour déterminer si une activité économique est considérée comme

écologiquement durable.

Pour qu'une activité soit alignée avec la Taxonomie et puisse ainsi être considérée comme écologiquement durable au sens du Règlement Taxonomie, cette activité doit entrer dans le champ d'application de la Taxonomie et, notamment, contribuer substantiellement à au moins un des six objectifs environnementaux énoncés dans le Règlement Taxonomie — atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et maritimes, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution, et protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes — tout en évitant de causer de préjudice important aux cinq autres objectifs environnementaux (le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). La Taxonomie est soumise à un développement plus poussé par des règlements délégués de la Commission européenne définissant les critères techniques de sélection des objectifs environnementaux définis dans le Règlement Taxonomie.

Au sens du Green Bond Framework, les activités peuvent être considérées comme des Activités Eligibles si elles satisfont, selon le cas, au critère de contribution substantielle prévu par le Règlement Taxonomie, ou à un critère interne au Groupe Crédit Agricole, basé sur les pratiques du secteur d'activité considéré. Le Green Bond Framework propose ainsi une liste (non limitative) d'Activités Eligibles précisant pour chacune d'entre-elles le critère de contribution substantielle du Règlement Taxonomie ou le critère interne correspondant. Toutefois, la notion d'Activité Eligible au sens du Green Bond Framework diffère de celle découlant du Règlement Taxonomie et le recours dans le Green Bond Framework au critère de la contribution substantielle retenu par le Règlement Taxonomie ne préjuge pas de l'alignement des Activités Eligibles, et par conséquent des Actifs Verts Eligibles, avec la Taxonomie. Notamment, le Green Bond Framework ne fait pas, sauf cas particuliers, du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » une condition d'éligibilité des Activités Eligibles.

Projets de « Taxonomie Sociale » et autres développements futurs en matière de finance durable

En février 2022, la « Plateforme sur la Finance Durable », qui aide la Commission européenne à développer ses politiques de financement durable, a publié un « Rapport Final sur la Taxonomie Sociale » qui vise à déterminer si et comment une taxonomie « sociale » doit être développée, sans toutefois engager la Commission européenne à développer une Taxonomie « sociale ».

À la lumière du développement continu de conventions juridiques, réglementaires et de marché sur les marchés à impact vert, durable et social (y compris, mais sans s'y limiter, les initiatives susmentionnées), il existe un risque que l'utilisation des fonds issus des Titres Verts ou des Titres Sociaux ne satisfasse pas, en tout ou en partie, à des exigences législatives ou réglementaires futures, ou toute attente ou exigence présente ou future de l'investisseur en ce qui concerne les critères ou les lignes directrices de placement auxquels l'investisseur ou ses investissements sont tenus de se conformer, que ce soit ses propres statuts ou d'autres règles ou mandats de portefeuille d'investissement.

MISE A JOUR DES DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Ce Troisième Supplément incorporé par référence au Prospectus de Base, et le Prospectus de Base tel que complété, devront être lus et interprétés conjointement avec les informations mentionnées ci-après :

- (i) le Document d'Enregistrement Universel de 2023 de l'Emetteur incluant, notamment, les états financiers audités non-consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2023 et les notes et rapport d'audit y afférents et les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2023 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'AMF le 22 mars 2024 sous le n° D.24-0156 (le « **Document d'Enregistrement Universel 2023** » ou « **DEU 2023** »);
- (ii) le Communiqué de Presse publié par l'Emetteur le 22 mars 2023 relatif à la mise à disposition du DEU 2023 et du rapport financier annuel 2023 de Crédit Agricole S.A. (le « **Communiqué de presse sur la Mise à disposition du DEU et du Rapport Financier Annuel 2023 de Crédit Agricole S.A.** »)
- (iii) L'amendement n°1 au DEU 2023 incluant, notamment, les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année fiscale 2023 et les notes et rapport d'audit y afférents déposé auprès de l'AMF le 28 mars 2024 sous le n° D.24-0156-A01 (l'« **A01 au DEU 2023** ») ;

Une copie du DEU 2023 et de l'A01 au DEU 2023, pourra être obtenue, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur tel qu'indiqué à la fin du Prospectus de Base. Aussi longtemps que les Titres seront en circulation, ces documents seront publiés sur le site internet de l'Émetteur (www.credit-agricole.com) et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

La liste ci-dessous annule et remplace la liste des documents incorporés par référence dans le Prospectus de Base, telle qu'elle figurait en pages 37 et 38 du Prospectus de Base² :

- ~~1. le Document d'Enregistrement Universel de 2021 de Crédit Agricole S.A. incluant, notamment, les états financiers audités non-consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2021 et les notes et rapport d'audit y afférents et les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2021 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'AMF le 24 mars 2022 sous le numéro D.22-0142 (le « **DEU 2021** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant :
<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/192553> ;~~
- ~~2. l'amendement n°1 au DEU 2021 incluant, notamment, les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année fiscale 2021 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'AMF le 4 avril 2022 sous le numéro D.22-0142 A01 (l'« **A.01 au DEU 2021** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante :
<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/192988> ;~~
1. le communiqué de presse publié par l'Émetteur le 22 juin 2022 relatif au plan à moyen terme 2025 (le « **Plan Moyen Terme 2025** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant :
<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/194395> ;
2. le Document d'Enregistrement Universel de 2022 de Crédit Agricole S.A. incluant, notamment, les états financiers audités non-consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2022 et les notes et rapport d'audit y afférents (les « **Comptes Non-Consolidés 2022 du Groupe Crédit Agricole S.A.** ») et les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2022 et les notes et rapport d'audit y afférents, qui ont été extraits du Document d'Enregistrement Universel de 2022 de l'Emetteur,

² Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

déposé auprès de l'AMF le 27 mars 2023 sous le numéro D.23-0154 (le « **DEU 2022** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/197620> ;

3. [les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2022 et les notes et rapport d'audit y afférents \(les « **Comptes Consolidés 2022 du Groupe Crédit Agricole S.A.** », qui ont été extrait du DEU 2022, disponible sur le site internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/197620> ;](https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/197620)
4. l'amendement n°1 au DEU 2022 incluant, notamment, les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année fiscale 2022 et les notes et rapport d'audit y afférents déposé auprès de l'AMF le 4 avril ~~2022~~[2023](https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/197771) sous le numéro D.23-0154-A01 (l'« **A.01 au DEU 2022** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/197771> ;
5. l'amendement n°2 au DEU 2022 incluant, notamment, les états financiers au 31 mars 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole déposés auprès de l'AMF le 15 mai 2023 sous le numéro D.23-0154 A02 (l'« **A.02 au DEU 2022** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/198359> ;
6. l'amendement n°3 au DEU 2022 incluant notamment, les états financiers au 30 juin 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A., déposé auprès de l'AMF le 10 août 2023 sous le numéro D.23-0154 A03 (l'« **A.03 au DEU 2022** ») disponible sur le site Internet de l'émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/199317> ;
7. le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de Crédit Agricole S.A. sur les comptes consolidés intermédiaires résumés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023 (les « **Comptes Consolidés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023** ») disponible sur le site Internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/199320> ;
8. l'amendement n°4 au DEU 2022 incluant notamment, les états financiers au 30 septembre du Groupe Crédit Agricole S.A., déposé auprès de l'AMF le 14 novembre 2023 sous le numéro D.23-0154 A04 (l'« **A.4 au DEU 2022** ») disponible sur le site Internet de l'émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/200339> ;
9. le Communiqué de Presse sur les Résultats du Quatrième Trimestre et de l'Année 2023 disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/201144>
10. la Présentation des Résultats 2023 et les Annexes à la Présentation des Résultats 2023 disponibles sur le site internet de l'Émetteur aux adresses suivantes : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/201142> ; et <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/201143>
11. les Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A. disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/201161> ;
12. les Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/201160> ;
5. [le Document d'Enregistrement Universel de 2023 de l'Émetteur incluant, notamment, les états financiers audités non-consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2023 et les notes et rapport d'audit y afférents et les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2023 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'AMF le 22 mars 2024 sous le n° D.24-0156 \(le « **DEU 2023** »\), disponible sur le site internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/202577> ;](https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/202577)
6. [Le Communiqué de presse sur la Mise à disposition du DEU 2023 et du Rapport Financier Annuel 2023 de Crédit Agricole S.A., publié le 22 mars 2023 et disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse](https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/202577)

[suivante : https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/202590](https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/202590) ;

7. [l'amendement n°1 au DEU 2023 incluant, notamment, les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année fiscale 2023 et les notes et rapport d'audit y afférents déposé auprès de l'AMF le 28 mars 2024 sous le n° D.24-0156-A01 \(l'« **A.01 au DEU 2023** »\), disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/202679](https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/202679)

Les informations incorporées par référence au Prospectus de Base tel que supplémenté doivent être lues en s'appuyant sur le tableau de concordance ci-après. Il est précisé que les sections des documents visés aux points 1 à ~~13~~7 ci-dessus qui ne sont pas inclus dans le tableau de concordance, ne sont pas incorporées par référence au Prospectus de Base.

MISE A JOUR DE LA TABLE DE CONCORDANCE

La table de correspondance suivante, qui annule et remplace la table contenue dans le Prospectus de Base aux pages 39 à 43³, fait référence aux pages des documents incorporés par référence dans le Prospectus de Base tel que supplémenté, conformément aux dispositions de l'Annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil.

	N° de page des documents incorporés par référence
3 Facteurs de Risque	325-349 de l'A.03 au DEU 2022 <u>45-60 de l'A.01 au DEU 2023</u>
4 Information concernant l'Émetteur	
4.1 Histoire et évolution de l'Émetteur	Plan à Moyen Terme 2025 2-7, 9-11, 30-42, 45-154, 281-285, 300-309, 380-392, 394-476, 478-527, 688, 749-759 du DEU 2022 2-3, 5-7, 17-21, 36-42, 107-259, 418 de l'A.01 au DEU 2022 3-24, 181-182 de l'A.02 au DEU 2022 5, 10-31, 186 de l'A.03 au DEU 2022 5-7, 11-31, 156 de l'A.04 au DEU 2022 <u>2-7, 9-11, 29-38, 41-191, 317-321, 324-336, 336-345, 347, 364-414, 415-574, 577, 775, 785, 792, 841-857, 868-873 du DEU 2023</u> <u>2-3, 5-7, 19-22, 38-43, 61-107, 108-268, 470 de l'A01 au DEU 2023</u>
4.1.1 Raison sociale et nom commercial	5 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A. <u>5, 842 du DEU 2023</u> <u>3 de l'A.01 au DEU 2023</u>
4.1.2 Lieu d'enregistrement, numéro d'enregistrement et identifiant d'entité juridique	5 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A. <u>5, 842 du DEU 2023</u>
4.1.3 Date de constitution et durée de vie	750 du DEU 2022 5 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A. 5 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole <u>842 du DEU 2023</u>
4.1.4 Siège social, forme juridique, législation, pays de constitution,	42, 750 du DEU 2022 4ème de couverture de l'A.04 au DEU 2022

³ Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

<p>adresse, numéro de téléphone et site web</p>	<p>5 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A.</p> <p>5 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole</p> <p>842 du DEU 2023</p>
<p>4.1.5 Évènement récent propre à l'Émetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité</p>	<p>301-308, 386-389, 688 du DEU 2022</p> <p>17-18, 36-42, 418, 430 de l'A.01 au DEU 2022</p> <p>3-4, 32-35, 118-119, 123-126 de l'A.03 au DEU 2022</p> <p>42-43 des Comptes Consolidés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023</p> <p>118-121 de l'A.04 au DEU 2022</p> <p>1-2, 5-6, 33-36 du Communiqué de Presse sur les Résultats du Quatrième Trimestre et de l'Année 2023</p> <p>5-6, 23-26 de la Présentation des Résultats 2023</p> <p>52-53 of the 2023 des Annexes à la Présentation des Résultats 2023</p> <p>75-77, 298 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A.</p> <p>72-74, 300 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole</p> <p>322, 336-345, 423-433, 775, 792 du DEU 2023</p> <p>19-20, 38-43, 470, 480 de l'A01 au DEU 2023</p>
<p>4.1.6 Notation de crédit attribuée à l'Émetteur</p>	<p>76 de la Présentation des Résultats 2023</p> <p>10 du DEU 2023</p> <p>58 de l'A01 au DEU 2023</p>
<p>4.1.7 Modifications importantes de la structure des emprunts et du financement de l'Émetteur</p>	<p>286-287, 355-359, 599-601 du DEU 2022</p> <p>22-23, 88-92, 327-329 de l'A.01 au DEU 2022</p> <p>29-31, 162-167 de l'A.02 au DEU 2022</p> <p>37-39 du Communiqué de Presse sur les Résultats du Quatrième Trimestre et de l'Année 2023</p> <p>26, 42 de la Présentation des Résultats 2023</p> <p>52-56 des Annexes à la Présentation des Résultats 2023</p> <p>118-129 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A.</p> <p>115-127 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole</p> <p>321-323, 393-398, 656-658 du DEU 2023</p> <p>23-25, 90-95, 348-350 de l'A01 au DEU 2023</p>
<p>4.1.8 Financement prévu des activités de l'Émetteur</p>	<p>478-487, 542-543, 758 du DEU 2022</p> <p>205-213, 270-271 de l'A.01 au DEU 2022</p> <p>36-38, 127-132 de l'A.03 au DEU 2022</p> <p>122-127 de l'A.04 au DEU 2022</p>

		<p>37-39 du Communiqué de Presse sur les Résultats du Quatrième Trimestre et de l'Année 2023</p> <p>26, 42 de la Présentation des Résultats 2023</p> <p>52-56 des Annexes à la Présentation des Résultats 2023</p> <p>118-129 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A.</p> <p>115-127 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole</p> <p>526-536, 590-591, 854 du DEU 2023</p> <p>218-226, 280-281 de l'A01 au DEU 2023</p>
5	Aperçu des activités	
5.1	Principales activités	
5.2	Description des principales activités de l'Émetteur, des nouveaux produits ou nouvelles activités s'ils sont importants, et des principaux marchés sur lesquels opère l'Émetteur	<p>12-28, 287-299, 615-619, 758 du DEU 2022</p> <p>8-15, 24-38, 343-347 de l'A.01 au DEU 2022</p> <p>252-268 de l'A.03 au DEU 2022</p> <p>16-31 de l'A.04 au DEU 2022</p> <p>12-28, 323-336, 672-695, 854 du DEU 2023</p> <p>8-16, 25-40, 365-387 de l'A01 au DEU 2023</p>
5.3	Position concurrentielle	<p>5, 14-15 du DEU 2022</p> <p>7, 9-11 de l'A.01 au DEU 2022</p> <p>6, 14-15 du DEU 2023</p> <p>7, 9-11 de l'A01 au DEU 2023</p>
6	Structure Organisationnelle	
6.1	Description du groupe et de la place de l'Émetteur en son sein	<p>4-5, 7, 530-535, 673-684, 760-761 du DEU 2022</p> <p>3, 7, 261-263, 400-414, 429-430 de l'A.01 au DEU 2022</p> <p>5-11 de l'A.04 au DEU 2022</p> <p>3-11 du Communiqué de Presse sur les Résultats du Quatrième Trimestre et de l'Année 2023</p> <p>5 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A.</p> <p>5 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole</p> <p>5-6, 578-583, 756-775 du DEU 2023</p> <p>3, 7, 271-273, 447-470, 479-480 de l'A01 au DEU 2023</p>
6.2	Lien de dépendance	<p>7, 530-533, 703-705 du DEU 2022</p> <p>3, 261-263 de l'A.01 au DEU 2022</p> <p>5-10 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A.</p> <p>5-10 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole</p>

		5, 578-581, 789-791 du DEU 2023 3, 271-273 de l'A01 au DEU 2023
7	Informations sur les tendances	<p>2-3, 301-307, 688 du DEU 2022</p> <p>17-18, 36-42, 418 de l'A.01 au DEU 2022</p> <p>5-6, 40-43 du Communiqué de Presse sur les Résultats du Quatrième Trimestre et de l'Année 2023</p> <p>298 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A.</p> <p>300 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole</p> <p>2-3, 338-344, 775, 792 du DEU 2023 19-20, 38-43, 470 de l'A01 au DEU 2023</p>
9	Organes d'administration, de direction et de surveillance	
9.1	Informations concernant les organes d'administration et de direction	<p>157-191, 194-220, 223-279 du DEU 2022</p> <p>181-183 de l'A.03 au DEU 2022</p> <p>129-130 de l'A.04 au DEU 2022</p> <p>193-313 du DEU 2023</p>
9.2	Conflit d'intérêt	161, 223, 271-277 du DEU 2022
10	Principaux actionnaires	
10.1	Informations relatives au contrôle	<p>34-35, 650 du DEU 2022</p> <p>286 de l'A.03 au DEU 2022</p> <p>74 de la Présentation des Résultats 2023</p> <p>5, 34-35, 726 du DEU 2023 3 de l'A01 au DEU 2023</p>
11	Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats de l'Émetteur	
11.1	Information Financières historiques	
	États financiers non-consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2023	786-834 du DEU 2023
	États financiers consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2023	578-775 du DEU 2023
	Etats financiers consolidés audités du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2023	271-470 de l'A01 au DEU 2023

États financiers non-consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2022	699-742 du DEU 2022
États financiers consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2022	529-688 du DEU 2022
Etats financiers consolidés audités du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2022	261-418 de l'A.01 au DEU 2022
États financiers non-consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2021	638-685 du DEU 2021
États financiers consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2021	448-628 du DEU 2021
Etats financiers consolidés audités du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2021	212-390 de l'A.01 au DEU 2021
11.2. Informations financières intermédiaires et autres	
États financiers non-audités du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole du premier trimestre de 2023	3-157 de l'A.02 au DEU 2022
Etats financiers non-audités du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole pour le premier semestre de 2023	3-132 de l'A.03 au DEU 2022
États financiers non-audités du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole pour le troisième trimestre de 2023	3-127 de l'A.04 au DEU 2022
Comptes consolidés intermédiaires résumés avec revue limitée	187-321 de l'A.03 au DEU 2022 4-133 des Comptes Consolidés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023
Etats financiers non-audités du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole pour le quatrième trimestre et l'année fiscale, se terminant au 31 Décembre 2023	1-39, 44-52 du Communiqué de Presse sur les Résultats du Quatrième Trimestre et de l'Année 2023 Présentation des Résultats 2023 Annexes à la Présentation des Résultats 2023

	<p>11-298 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A.</p> <p>11-300 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole</p>
11.3. Audit des informations financières annuelles historiques	
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2023	835-839 du DEU 2023
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2023	776-782 du DEU 2023
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2023	471-477 de l'A01 au DEU 2023
Rapport limité des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés intermédiaires résumés	<p>322-324 de l'A.03 au DEU 2022</p> <p>1-3 des Comptes Consolidés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023</p>
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2022	743-746 du DEU 2022
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2022	689-696 du DEU 2022
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2022	419-426 de l'A.01 au DEU 2022
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2021	686-689 du DEU 2021
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2021	629-636 du DEU 2021

	Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2021	391-398 de l'A.01 au DEU 2021
11.3.1. a	Rapport des contrôleurs légaux sur les informations financières historiques qui contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations.	686 du DEU 2021
11.4	Procédures judiciaires et d'arbitrage	360 de l'A.01 au DEU 2022 58-66 des Annexes à la Présentation des Résultats 2023 214-219 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A. 212-217 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole 406-414 du DEU 2023 398, 412-416 de l'A01 au DEU 2023
11.5	Changements significatifs de la situation financière de l'Émetteur	759 du DEU 2022 430 de l'A.01 au DEU 2022 480 de l'A01 au DEU 2023
12	Informations supplémentaires	
12.1	Capital social	7, 34-35, 650, 703, 750 du DEU 2022 286 de l'A.03 au DEU 2022 4ème de couverture de l'A.04 au DEU 2022 74-75 de la Présentation des Résultats 2023 5, 789, 842, 852-853 du DEU 2023
12.2	Actes constitutifs et statuts	750-757 du DEU 2022 842-849 du DEU 2023
13	Contrats importants	759 du DEU 2022 261-263 de l'A.01 au DEU 2022 855 du DEU 2023 271-273 de l'A01 au DEU 2023

MISE A JOUR DE LA DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

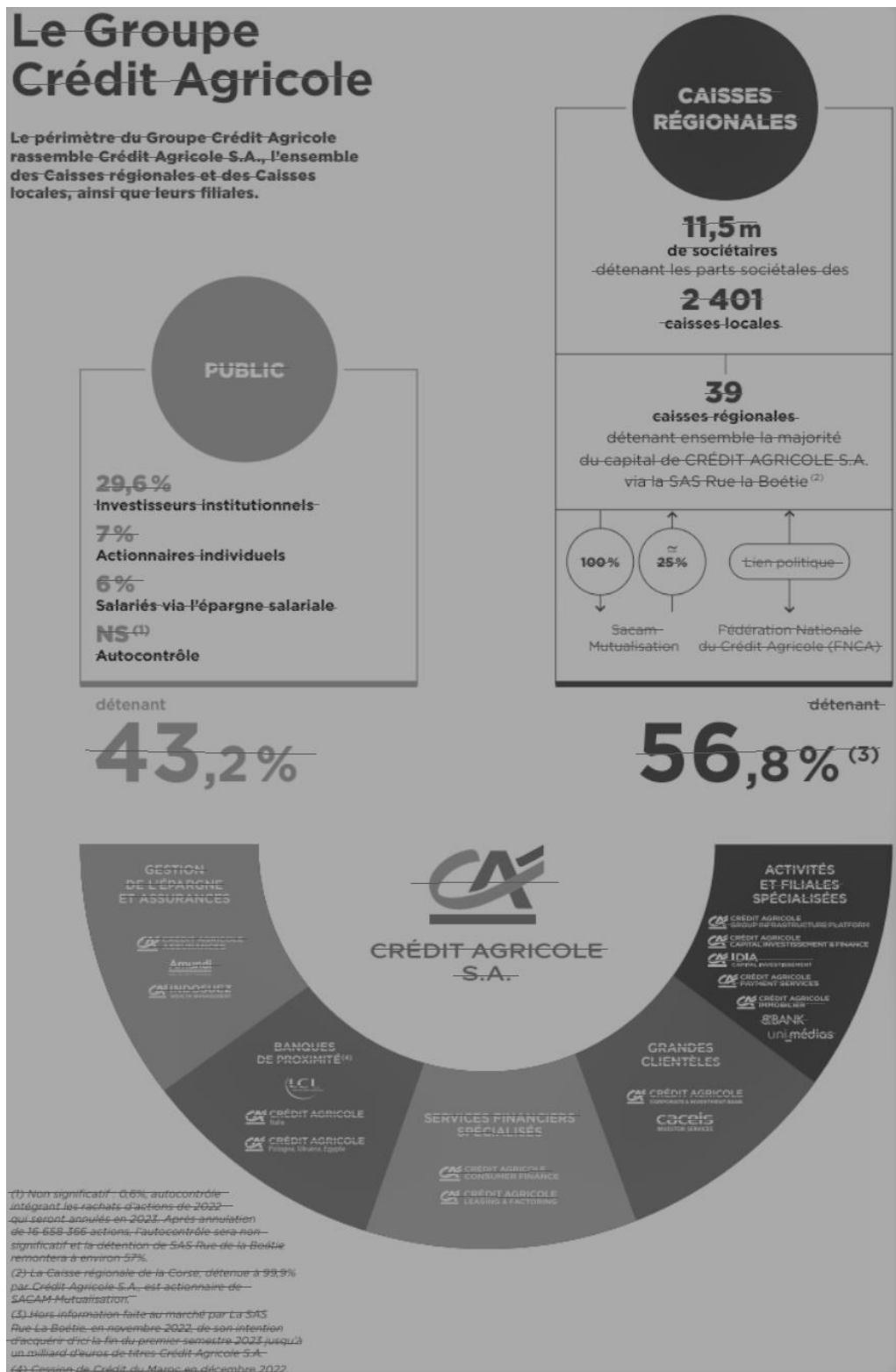
Le paragraphe intitulé « Présentation du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole » situé aux pages 325 à 326 du Prospectus de Base dans la section « Description de l'Émetteur » est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit⁴

Présentation du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole :

L'Émetteur et ses filiales consolidées constituent le groupe Crédit Agricole S.A. (le « Groupe Crédit Agricole S.A. »). Le Groupe Crédit Agricole S.A., les 39 Caisses Régionales (les « Caisses Régionales ») et les Caisses Locales (les « Caisses Locales ») de Crédit Agricole et chacune de leurs filiales respectives constituent le Groupe Crédit Agricole (le « Groupe Crédit Agricole »). L'organigramme ci-après présente les pôles métiers et la structure de l'Émetteur, la part de l'Émetteur détenue par les Caisses Régionales, au travers de SAS Rue la Boétie, étant égale à 59.760,2% du capital et à 59.760,2% des droits de vote de l'Émetteur au 31 décembre 2023~~30 juin 2023~~.

⁴ Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

Les chiffres et le schéma ci-dessous font état de l'organisation du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2023. 31 décembre 2022.



PÉRIMÈTRE DU GROUPE

LE GROUPE CRÉDIT AGRICOLE RASSEMBLE CRÉDIT AGRICOLE S.A., L'ENSEMBLE DES CAISSES RÉGIONALES ET DES CAISSES LOCALES, AINSI QUE LEURS FILIALES.

CAISSES RÉGIONALES

11,8 M de sociétaires détenant les parts sociales des
2 395 Caisses locales

39 Caisses régionales détenant ensemble la majorité du capital de CRÉDIT AGRICOLE S.A. via la SAS Rue La Boétie¹

→ détiennent **100%** de SACAM Mutualisation
← détenant **25%** des Caisses régionales
↔ **Lien politique** Fédération nationale du Crédit Agricole (FNCA)²

détenant

59,7%⁴



CRÉDIT AGRICOLE S.A.

PUBLIC

23,8% Investisseurs institutionnels

9,2% Actionnaires individuels

6,5% Salariés via l'épargne salariale

NS³ Autodétention

détenant

40,3%



1. La Caisse régionale de la Corse, détenue à 99,9% par Crédit Agricole S.A., est actionnaire de SACAM Mutualisation.

2. La Fédération nationale du Crédit Agricole FNCA est l'instance de réflexion, d'expression et de représentation des Caisses régionales auprès de leurs parties prenantes.

3. Non significatif 0,8%, autodétention intégrant les achats d'actions de 2023 qui seront annulés en 2024.

4. Hors information faite au marché par la SAS Rue La Boétie, en août 2023, de son intention d'acquiescer d'ici la fin du premier semestre 2024 jusqu'à un milliard d'euros de titres de Crédit Agricole S.A.

MISE A JOUR DE LA SURVEILLANCE ET LA REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT PAR LES POUVOIRS PUBLICS EN FRANCE

Le paragraphe intitulé « Les pouvoirs de dépréciation et de conversion de l’Autorité de Résolution Compétent » situé aux pages 337 à 340 du Prospectus de Base et le paragraphe intitulé « Les pouvoirs de dépréciation et de conversion de l’Autorité de Résolution Compétent » situé à la page 341 du Prospectus de Base dans la section « La Surveillance et la réglementation des établissements de crédit par les pouvoirs publics en France » sont intégralement supprimés et remplacés par ce qui suit⁵ :

9.2 Les pouvoirs de dépréciation et de conversion de l’Autorité de Résolution Compétente

Si les conditions pour ouvrir une procédure de résolution à l’encontre de l’Établissement sont réunies, l’Autorité de Résolution Compétente peut être dans l’obligation de déprécier les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, les instruments de capital qualifiés de fonds propres additionnels de catégorie 1 et catégorie 2 (ensemble, des « **Instruments de Capital** ») ou de les convertir en titres de capital avant l’ouverture d’une procédure de résolution ou sans procédure de résolution dans certains autres cas décrits ci-dessous. Une fois la procédure de résolution ouverte, l’Autorité de Résolution Compétente peut utiliser l’outil de résolution dit de « renflouement interne » (l’« **Outil de Renflouement Interne** ») pour déprécier ou convertir en titres de capital tout Instrument de Capital restant et tout Engagement Bail-Inables tel que défini ci-dessous, dans les proportions nécessaires à restaurer la condition financière de l’Établissement. Les pouvoirs de conversion et de dépréciation ainsi que l’Outil de Renflouement Interne doivent être mis en oeuvre de manière à ce que les pertes soient supportées selon l’ordre de priorité des créances dans le cadre des procédures normales d’insolvabilité, sous réserve de certaines exceptions. Par conséquent, les pertes doivent être d’abord supportées par les porteurs des Instruments de Capital qualifiés comme d’instruments de fonds propres de base de catégorie 1, puis par les porteurs d’Instruments de Capital qualifiés de fonds propres additionnels de catégorie 1, puis par les porteurs d’Instruments de Capital qualifiés de fonds propres de catégorie 2 et enfin par les autres créanciers en fonction de leur rang dans le cadre des procédures normales d’insolvabilité.

La loi française prévoit également certaines mesures de protection telles que le principe selon lequel les créanciers d’un établissement en résolution ne peuvent pas supporter de pertes plus lourdes que celles qu’ils auraient subies si l’Établissement avait été liquidé dans le cadre d’une procédure normale d’insolvabilité.

Si les conditions pour ouvrir une procédure de résolution à l’encontre du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l’Émetteur) sont réunies (ou dans certaines situations mentionnées ci-dessous), il est probable que cela aurait un impact significatif sur les Titres :

- Les pouvoirs de dépréciation commenceraient à s’appliquer sur les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, en ce compris les actions de l’Émetteur, ainsi que les parts sociales, les certificats coopératifs d’investissements (CCI) et les certificats coopératifs d’associés (CCA) des Banques Régionales.
- Si cela s’avérait insuffisant, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 feraient l’objet d’une dépréciation ou d’une conversion en titres de capital. Cependant, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 émis après le 28 décembre 2020 changeront de rang s’ils ne sont plus qualifiés entièrement d’instrument de fonds propres additionnels de catégorie 1.
- Si la dépréciation ou la conversion des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 est insuffisante, alors les instruments de fonds propres de catégorie 2 feront l’objet d’une dépréciation ou d’une conversion. Cependant, les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis après le 28 décembre 2020 changeront de rang s’ils ne sont plus qualifiés entièrement d’instruments de fonds

⁵ Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

propres de catégorie 2.

De plus, si une procédure de résolution est ouverte à l'encontre du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur) et que la dépréciation ou la conversion des Instruments de Capital est insuffisante, alors l'Outil de Renflouement Interne s'appliquera aux dépréciations des Instruments de Capital restants et des Engagements Bail-Inables selon l'ordre de priorité des créances dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité. Ainsi, l'Outil de Renflouement Interne s'appliquera en premier lieu à la dépréciation et à la conversion des Instruments de Capital restants, puis aux dépréciations et aux conversions en titres de capital des instruments subordonnés ne constituant pas (ou plus dans certains cas de figure) des Instruments de Capital, puis aux dépréciations et aux conversions en titres de capital des obligations senior non-préférées (proportionnellement aux autres instruments de rang similaire) et enfin aux dépréciations et aux conversions en titres de capital des obligations seniors préférées dont font partie les Titres (proportionnellement aux autres instruments de rangs similaires).

Pour plus d'information sur les pouvoirs de dépréciation et de conversion, l'Outil de Renflouement Interne et les possibles variations de rang des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et des instruments de fonds propres de catégorie 2 émis après le 28 décembre 2020, se référer aux explications fournies ci-dessous.

(i) Conversion ou la dépréciation des Instruments de Capital

Les Instruments de Capital peuvent être dépréciés ou convertis en titres de capital (c'est-à-dire en fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments et ce, aussi bien avant, dans le cadre de, ou dans certains autres cas ~~certains cas définis ci-dessous~~ indépendamment, de l'ouverture d'une procédure de résolution. Dans ce contexte, les Instruments de Capital comprennent les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2.

L'Autorité de Résolution Compétente doit déprécier les Instruments de Capital ou les convertir en titre de capital (c'est-à-dire en fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments si elle détermine que les conditions de l'ouverture d'une procédure de résolution sont réunies, que la viabilité de l'Établissement émetteur ou de son groupe dépend d'une telle dépréciation ou conversion ou, si l'Établissement émetteur ou son groupe a besoin d'un soutien financier public exceptionnel (sous réserve de certaines exceptions). Le montant en principal des Instruments de Capital peut aussi être déprécié ou converti en titre de capital ou en d'autres instruments si (i) l'Établissement émetteur ou le groupe auquel il appartient est défaillant ou susceptible de l'être et qu'une telle dépréciation ou conversion est nécessaire pour éviter cette défaillance, (ii) si la viabilité de l'Établissement dépend de cette dépréciation ou conversion (et qu'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure, en ce compris une autre mesure de résolution, permette d'éviter la défaillance de l'Établissement émetteur ou du groupe auquel il appartient dans un délai raisonnable) ou (iii) si l'Établissement ou son groupe a besoin d'un soutien financier public exceptionnel (sous réserve de certaines exceptions). La défaillance d'un Établissement émetteur est déterminée de la manière décrite ci-dessus. La défaillance d'un groupe est réputée avérée ou susceptible de l'être si ce groupe ne respecte pas ses ratios consolidés de capital ou si le non-respect de ces ratios est susceptible d'intervenir prochainement, et ce sur la base de preuves objectives (telles que l'occurrence de pertes substantielles susceptibles de réduire les fonds propres du groupe).

Si l'une ou plusieurs de ces conditions sont réunies, les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 sont d'abord dépréciés, transférés aux créanciers ou, si l'Établissement entre en résolution et si ces actifs nets sont positifs, dilués de manière significative par conversion en d'autres Instruments de Capital et Engagements Eligibles. Une fois cette conversion ou dépréciation effectuée, les autres Instruments de Capital (les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 – les premiers étant impactés en premier lieu) sont à leur tour, soit dépréciés, soit convertis en fonds propre de base de catégorie 1 ou en d'autres instruments (qui peuvent eux-mêmes être soumis à dépréciation).

De plus, certains pouvoirs, incluant la dépréciation totale ou partielle des instruments de capital, la dilution des instruments de capital par l'émission de nouvelles actions, la dépréciation totale ou partielle ou la conversion en actions d'instruments de capital supplémentaires qualifiés d'instruments de fonds propres de catégorie 1 (tels que les titres super-subordonnés tant qu'ils sont qualifiés d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1) ou

d'instruments de fonds propres de catégorie 2 (tels que les titres subordonnés tant qu'ils sont qualifiés d'instruments de fonds propres de catégorie 2), pourraient également être exercés en dehors des procédures de résolution (et du cadre DRRB) par les autorités nationales, conformément à ce qui est prévu dans le cadre des aides d'État de la Commission européenne, si l'institution a besoin d'un soutien financier exceptionnel de la part de l'État.

(ii) Outil de Renflouement Interne

Une fois qu'une procédure de résolution est ouverte, l'Autorité de Résolution Compétente peut utiliser l'« Outil de Renflouement Interne » pour déprécier ou convertir, en titres de capital ou en d'autres instruments, tout Instrument de Capital qui subsiste au moment où l'Outil de Renflouement Interne est utilisé. Si cela s'avère insuffisant, l'Outil de Renflouement Interne est appliqué aux Engagements Bail-Inables des établissements de crédit faisant l'objet de la résolution.

Les Engagements Bail-Inables incluent tous les engagements non exclus, en ce compris les instruments de dettes subordonnés non qualifiés d'Instruments de Capital, les instruments de dette chirographaire seniors non-préférés et les instruments de dette chirographaire seniors préférés (telles que les Titres) (les « **Engagements Bail-Inables** »).

L'Autorité de Résolution Compétente peut mettre en oeuvre l'Outil de Renflouement Interne de la manière suivante :

- Les Instruments de Capital qui subsistent au moment de l'utilisation de l'Outil de Renflouement Interne doivent être dépréciés ou convertis en titres de capital ou en autres instruments selon l'ordre de priorité suivant : (i) les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 doivent être dépréciés en premier, (ii) les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 émis, avant le 28 décembre 2020 et ceux émis après le 28 décembre 2020 tant que ces derniers constituent totalement ou partiellement des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, doivent être dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1, et (iii) les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis avant le 28 décembre 2020 et ceux émis après le 28 décembre 2020 tant que ces derniers constituent totalement ou partiellement des instruments de fonds propres de catégorie 2 doivent être dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1.
- Ensuite, l'Outil de Renflouement Interne peut être utilisé pour déprécier ou convertir les Engagements Bail-Inables selon l'ordre de priorité suivant : (i) les instruments de dettes subordonnés non qualifiés d'Instruments de Capital doivent être dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 et (ii) les Engagements Bail-Inables restants doivent être dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 dans chaque cas conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité. Ainsi, les instruments de dette chirographaires seniors non-préférés seront dépréciés ou convertis avant les instruments de dette seniors préférés de l'Émetteur. Les instruments d'un même rang sont, de manière générale, dépréciés ou convertis en titres de capital sur une base proportionnelle.

Les investisseurs sont invités à se reporter également aux facteurs de risque 2.1.1 « *Les Titres peuvent faire l'objet d'une dépréciation obligatoire ou d'une conversion en actions en vertu des lois européennes et françaises au redressement et à la résolution des banques ou au soutien financier extraordinaire de l'État* ».

(iii) Mise en œuvre de l'article 48(7) de la Directive DRRB en droit français

L'article 48(7) de la Directive DRRB dispose que les Etats membres de l'Espace Economique Européen doivent s'assurer que toute créance résultant d'instruments de fonds propres (en ce compris les Instruments de Capital) a, dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ordinaire, un rang de priorité inférieur à toute autre créance qui ne résulte pas d'instruments de fonds propres.

La transposition en droit français de l'article 48(7) de la Directive DRRB (article L613-30-3-I-5° du Code monétaire

et financier) prévoit que, au sein des créanciers subordonnés, les créanciers munis de titres, d'engagements, d'instruments ou de droits subordonnés qui ne sont pas, ou n'ont pas été avant le 28 décembre 2020, considérés comme des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2, doivent avoir un rang sénior par rapport à tout créancier munis de titres, engagements, instruments ou droits subordonnés qui sont, ou ont été avant le 28 décembre 2020, considérés entièrement ou partiellement comme des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2.

(iv) La stratégie du point d'entrée unique élargi

L'Émetteur reconnaît que l'Autorité de Résolution Compétente appliquera probablement la stratégie du « point d'entrée unique élargi » (« PEU Elargi ») en cas d'ouverture de procédure de résolution à l'encontre du Groupe Crédit Agricole, comme pour tout autre groupe bancaire mutualiste européen. Selon la stratégie du PEU Elargi, les mesures de résolution s'appliqueraient simultanément à Crédit Agricole S.A. (en sa qualité d'organe central du réseau Crédit Agricole) et à chaque établissement faisant partie du réseau Crédit Agricole, comme si toutes les entités du réseau Crédit Agricole constituaient une seule entité. Par conséquent, les pouvoirs de dépréciation et de conversion de l'Autorité de Résolution Compétente s'appliqueraient entre les entités, selon une base proportionnelle à tous leurs Instruments de Capital et Engagements Bail-Inables. Les obligations de chaque rang feraient donc l'objet de dépréciations et de conversions selon une base proportionnelle aux instruments de rangs similaires des autres entités du réseau Crédit Agricole. De même, les pouvoirs de renflouement interne s'appliqueraient selon une base proportionnelle entre les entités du réseau Crédit Agricole, de telle sorte que le renflouement interne s'appliquerait aux obligations du rang concerné (super-subordonné, subordonné, sénior non-préféré ou sénior préféré) selon une base proportionnelle aux instruments de rangs similaires détenus par les entités du réseau Crédit Agricole.

Ainsi, si le Groupe Crédit Agricole devait rencontrer des difficultés financières et devenir sujet à l'application des pouvoirs de dépréciation et de conversion ou des pouvoirs de renflouement interne, l'exercice de ces pouvoirs sur les différentes catégories de rangs des engagements de l'Émetteur Crédit Agricole S.A. pourrait avoir un impact, soit meilleur, soit moindre, que si de tels pouvoirs avaient été exercés à l'encontre du seul Émetteur.

9.5 Le fonds Unique de Résolution

Par application du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique, un fonds de résolution unique a été créé afin de permettre au CRU de financer les plans de résolution (le « **Fonds de Résolution Unique** »). Ce Fonds de Résolution Unique est financé par les contributions des banques (lesdites contributions sont basées sur le montant des passifs de chaque banque, à l'exclusion des fonds propres et des dépôts couverts, et ajustées en fonction des risques) avec l'objectif d'atteindre au moins 1% du montant des dépôts couverts d'ici au 31 décembre 2023. En juillet 2023, le Fonds de Résolution Unique disposait d'environ 77,6 milliards d'euros. [Le 15 février 2024, le Fonds de Résolution Unique a confirmé que l'objectif selon lequel les contributions doivent représenter au moins 1% des dépôts couverts a été atteint au 31 décembre 2023 \(soit environ 78 milliards d'euros\).](#)

MISE A JOUR DES INFORMATIONS GENERALES

Le paragraphe intitulé « Autorisations sociales » situé en page 350 du Prospectus de Base dans la section « Informations générales » est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit⁶ :

(2) Autorisations sociales

L'établissement du Programme et l'émission de Titres dans le cadre du Programme ont été dûment autorisés en vertu d'une résolution du Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A. en date du ~~8 février 2023~~ 7 février 2024.

⁶ Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

**RESPONSABILITE DU TROISIEME SUPPLEMENT AU
PROSPECTUS DE BASE**

Personne qui assume la responsabilité du présent supplément au Prospectus de Base

au nom de Crédit Agricole S.A.

J'atteste que les informations contenues dans le présent Troisième Supplément au Prospectus de Base relatives aux Titres et à Crédit Agricole S.A. sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 8 avril 2024

Crédit Agricole S.A.

12, place des États-Unis
92547 Montrouge
France

Représenté par :

Aurélien Harff, Responsable adjoint du refinancement Moyen/Long Terme Groupe Crédit Agricole



Le Troisième Supplément au Prospectus de Base a été approuvé le 8 avril 2024 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF approuve ce document après avoir vérifié que les informations figurant dans le Prospectus de Base sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement (UE) n°2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et la qualité des titres faisant l'objet du Troisième Supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Troisième Supplément au Prospectus de Base porte le numéro d'approbation suivant : 24-096.